

Statut d'emploi : le salariat

Les artistes interprètes dans le spectacle vivant et enregistré bénéficient du statut de salarié.

Dans un but de protection des artistes¹, le droit français a posé pour principe qu'ils exercent leur profession dans le cadre d'un contrat de travail. Cette présomption de salariat² s'applique quels que soient la nationalité de l'artiste, le type de spectacle, le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification juridique donnée au contrat par les parties (CDI ou CDD dit d'usage³).

La rémunération de l'emploi artistique en tant que salarié peut s'effectuer selon deux modalités : la mensualisation ou le cachet.

Montant des rémunérations

Quel que soit le mode de rémunération (mensualisation ou cachet), le montant des salaires est encadré par les CCN⁴, qui fixent un montant minimum obligatoire.

L'employeur doit se référer aux CCN en vigueur :

- **dans le spectacle vivant :**

- CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) / secteur public
- CCN des entreprises privées du spectacle vivant (CCN SVP) / secteur privé

Les employeurs relevant du champ du Guso⁵ doivent obligatoirement appliquer les dispositions de l'une ou l'autre de ces deux CCN.

- **dans le spectacle enregistré** (cinéma, audiovisuel, radio, éditions phonographiques).

Pour fixer la rémunération des artistes interprètes, l'employeur ne doit pas :

- se référer aux minimums légaux (Smic) ;
- déterminer la rémunération au regard du montant de la recette ; cependant un pourcentage peut être prévu en sus des salaires (disposition à mentionner dans le contrat de travail).
- calculer le montant du cachet en effectuant un ratio « durée horaire réelle du travail * rémunération horaire minimale Smic ou CCN ».

Déclarations des employeurs

L'employeur indique obligatoirement le mode de rémunération retenu notamment sur les documents suivants : contrat de travail, bulletin de paye et AEM⁶.

Dans le cas d'une rémunération au cachet, l'employeur indique leur nombre sur ces documents.

Les employeurs d'artistes interprètes qui n'ont pas le spectacle vivant pour activité principale et relevant du champ du Guso, déclarent les éléments de rémunérations sur une base horaire.

La rémunération des « artistes amateurs »

Sur le plan du droit, il n'existe pas de statut « d'artiste amateur ». Ainsi, dès lors que l'activité relève du cadre d'exercice professionnel, l'employeur doit appliquer les modes et montants de rémunération prévus par les CCN. La présomption de salariat s'applique notamment quand il y a un lien de subordination⁷ et/ou que le spectacle est soumis à billetterie (recherche de profit de l'exploitant).

¹ De façon à faire bénéficier les artistes interprètes de la reconnaissance de leur activité professionnelle, en contre parti de laquelle ils reçoivent une juste rémunération de leurs compétences, et d'une protection sociale adaptée.

² Article L.7121-3 du code du travail.

³ Salariat intermittent au sens de l'article D.1242-1 du code du travail

⁴ Conventions collectives nationales.

⁵ Employeurs qui n'ont pas le spectacle vivant pour activité principale et utilisent le Guso pour effectuer leurs déclarations sociales obligatoires : <https://www.guso.fr/webguso/accueil>

⁶ Attestation employeur mensuelle adressée à Pôle emploi.

⁷ Exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

1- La rémunération mensualisée

Les employeurs peuvent rémunérer les artistes interprètes du spectacle en les mensualisant. Les CCN du spectacle en vigueur fixent les montants minimum des salaires mensuels par métiers et secteurs.

2- La rémunération au cachet

Historique

Au XVIII^e siècle, pour être rémunérés, les professeurs de musique ou de danse devaient faire tamponner une carte permettant de comptabiliser le nombre de cours qu'ils donnaient.

Au XIX^e siècle, cette pratique a été élargie aux artistes interprètes du spectacle.

Définition

Le cachet est un mode de rémunération forfaitaire versée aux artistes interprètes du spectacle vivant ou enregistré dont la valeur est exprimée en monnaie (euros).

Le cachet est donc déconnecté de la durée effective du travail, afin de permettre la prise en compte de façon forfaitaire les temps consacrés aux répétitions et représentations, mais également d'apprentissage d'un texte, d'entraînement, de préparation physique... difficilement quantifiables.

La traduction du cachet en nombre d'heures est effectuée ultérieurement par les organismes sociaux⁸ pour permettre le calcul des droits sociaux.

Les salariés bénéficiaires du cachet

Seuls les artistes interprètes du spectacle vivant et enregistré, au sens de l'article L7121-2 du code du travail, employés en tant que salariés, peuvent être rémunérés au cachet.

Depuis 1999, les techniciens et autres personnels du spectacle ne peuvent plus être rémunérés au cachet.

Les activités prises en compte

La possibilité de rémunération au cachet est déterminée par l'activité du salarié (l'interprétation artistique) et non l'activité de l'employeur qui peut viser le spectacle à titre principal ou pas nécessairement (entrepreneurs de spectacles, HCR⁹, parcs de loisir, événementiel, comité des fêtes...).

Les activités des artistes interprètes ouvrant droit à une rémunération au cachet sont de deux types :

- les activités d'interprétation liées à la représentation d'une œuvre de l'esprit dans le cadre d'un spectacle vivant ou enregistré ;
- les répétitions d'un spectacle vivant ou enregistré.

A noter concernant les répétitions :

Les répétitions des spectacles peuvent être rémunérées au cachet, mais aussi au service, selon les dispositions fixées par les CCN, qui varient selon les métiers.

Le service est exprimé en heures, contrairement au cachet, exprimé en euros.

Exemples :

*CCN EAC : Les répétitions des artistes dramatiques sont payées au service (4h)
Les répétitions des musiciens sont payées au cachet.*

CCN SV annexe 4 tournées : tous les artistes sont payés au cachet.

⁸ Sécurité sociale, Pôle emploi, Audiens, Afdas, CCS...

⁹ Hôtels, cafés, restaurants

L'enseignement artistique

Les heures d'enseignement/transmission/action culturelle effectuées par les artistes interprètes du spectacle ne peuvent pas être rémunérées au cachet.

Par contre, un volume d'heures de travail peut être comptabilisé¹⁰ pour permettre l'ouverture de droits au régime spécifique d'assurance chômage (annexes 8 et 10) dans la limite de :

- 55h pour les moins de 50 ans ;
- 90h pour les plus de 50 ans.

Conversion en heures

Dans la rémunération au cachet, la durée du travail de l'artiste interprète est forfaitisée : elle ne correspond donc pas au nombre d'heures réellement effectuées par les salariés.

La traduction en heure est faite par les organismes sociaux pour permettre le calcul des droits liés au statut de salarié¹¹.

A noter :

Il est préférable que l'employeur n'effectue pas la traduction du cachet en heures¹², et ne précise pas non plus « cachet isolé / groupé », car cela permet par exemple un calcul plus favorable à la sécurité sociale.

Chaque organisme a ses propres règles pour traduire les cachets en nombre d'heures de travail :

- Pôle emploi :

La durée se détermine au regard des bornes du contrat de travail (dates de début/fin d'engagement) :

- ▶ Contrat de travail inférieur à 5 jours consécutifs

Les cachets sont dits isolés. Chaque cachet équivaut à 12 heures.

*Ex. : 8 cachets sur 4 jours : $8 * 12 = 96$ h*

- ▶ Contrat de travail égal ou supérieur 5 jours consécutifs

Les cachets sont dits groupés. Chaque cachet équivaut à 8 heures.

*Ex. : 7 cachets sur 6 jours : $7 * 8 = 56$ h*

Le nombre de cachets pris en compte par mois est plafonné à 26. Il n'y a pas de limite journalière (sauf dispositions contraire dans les CCN).

- Sécurité sociale, Afdas, Audiens, CCS, Fnas...

Ces organismes sociaux ont leurs propres règles de traduction des cachets en heures. D'où le fait qu'il est préférable que l'employeur n'effectue pas la traduction dans ses déclarations.

Comment déterminer le nombre de cachets

L'employeur détermine le nombre de cachets à verser à l'artiste interprète en fonction des dispositions des CCN applicables, qui varient selon les métiers, les secteurs, la durée des spectacles...

On observe généralement que :

1 représentation = 1 cachet

1 répétition = 1 cachet (si paiement en cachet et non en service).

Un employeur peut accorder plusieurs cachets par jour à un même salarié.

Un salarié peut toucher plusieurs cachets par jour d'employeurs différents.

Durée du travail

Il convient néanmoins de respecter la durée du travail effective maximale (services horaires), fixée par les CCN. De ce fait, un salarié devra informer l'employeur des heures effectuées par ailleurs.

¹⁰ Sur conditions, notamment exercer dans un centre de formation agréé...

¹¹ Assurance maladie, accident du travail, chômage, congés payés, formation continue, retraite et retraite complémentaire, mutuelle, prévoyance, activités sociales...

¹² Bulletin de paye

En résumé :

- **La rémunération** des artistes interprètes salariés s'effectue via la mensualisation ou le cachet forfaitaire.
- **L'organisation du travail** nécessite de comptabiliser les heures réellement effectuées afin de respecter la durée du travail.

Les conventions collectives nationales en vigueur définissent les modalités applicables.